



Arrêt

**n°182 356 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2016 et notifiée le 13 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2016, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

« [...]

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

2 X l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[....]

9 X votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet-2009 établissant un code communautaire des visas

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

**L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, elle ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation du principe général de bonne administration ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe général de bonne administration. Elle constate que la partie défenderesse a prétendu que le lien de filiation entre la requérante et son fils et le but du séjour ne sont pas établis. Elle soulève que « *les différents actes déposés (l'annexe 3bis, la déclaration, l'attestation de composition de ménage, ...) dans le dossier de la requérante mentionnent que la requérante est la mère du garant* » et elle précise le contenu de l'annexe 3bis. Elle affirme que la requérante est la mère de [I.B.], qu'elle a déposé des documents à ce propos et qu'elle est née en 1950 et lui en 1980 dans la même ville. Elle ajoute que le dossier du fils contient des preuves du lien de parenté et que pour devenir belge, ce dernier a dû fournir son acte de naissance dans lequel la requérante est mentionnée. Elle relève que l'annexe 3bis et la déclaration du fils confirment le but de la demande, à savoir la visite de famille dès lors qu'il en ressort que « *J'aimerais si possible, monsieur, pouvoir faire une demande d'invitation pour ma mère. Je voudrais qu'elle vient me rendre visite pour une durée de 90 jours maximum (sic)* ». Elle soutient que si la partie défenderesse avait des doutes, elle aurait dû exiger des tests ADN afin de vérifier le lien de filiation. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration en refusant à tort la délivrance du visa pour visite familiale et l'accès aux tests ADN.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation de l'art. 8 CEDH ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.4. Elle souligne que la CEDH érige le droit au respect de la vie privée et familiale en principe et elle estime que le fait de pouvoir visiter sa famille est compris dans ce droit. Elle considère que la partie défenderesse s'est ingérée dans la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, de son fils et de sa petite fille en prenant l'acte attaqué. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle précise que celles-ci sont cumulatives. Elle fait valoir qu'en l'occurrence, l'ingérence est prévue par la loi mais qu'elle ne remplit aucun des buts prévus à l'article 8, § 2, de la CEDH et qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle soutient que l'ingérence n'est pas nécessaire et proportionnée, plus particulièrement « *que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et elle souligne à nouveau que le but de la demande est une visite familiale.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation du principe général de bonne administration ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.6. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe général de bonne administration. Elle relève que la partie défenderesse s'est contredite. Elle avance « *Que la partie adverse prétend que la requérante n'a pas fourni les preuves de ses revenus réguliers prouvant son indépendance financière. Que cette motivation est caduque. Même pire, la motivation semble en toute contradiction avec le constat suivant que la raison n° 3 n'est pas retenue par la partie adverse : « 3. Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine (...) » Par contre, des différents actes ont été déposés (l'annexe 3bis, les fiches de paie, ...). En plus, son fils, monsieur [I.B.] est garant* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et elle souligne à nouveau que le but de la demande est une visite familiale.

3. Discussion

3.1. En ce qu'ils sont pris du principe de bonne administration, les trois moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations

internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.4. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts, à savoir, dans un premier temps, « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » * *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* » et, dans un second temps, « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

S'agissant du second motif relatif au fait que la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, le Conseil souligne, outre le fait que le statut de veuve de la requérante et l'absence de preuve de liens familiaux au pays d'origine ne sont pas remis en cause, qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante n'a pas démontré avoir des revenus réguliers au pays d'origine et donc son indépendance financière. Ensuite, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante « *ne saurait prétendre [en tout état de cause] que cela serait contradictoire avec le motif, non relevé par la décision entreprise, de l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé [ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine]. En effet, il s'agit là de deux conditions distinctes. En ce qui concerne les moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé [ou les moyens pour le retour dans le pays d'origine], Monsieur [B] s'est porté garant pour sa prise en charge durant le séjour [ou pour le retour]* ». Par ailleurs, les fiches de paie produites sont relatives à [I.B.] et non à la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit quant au défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine et donc au non-établissement de la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

En conséquence, le second motif précité (ayant trait au fait que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au premier motif de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et [I.B.] et sa petite-fille, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite

d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE